MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

MOTIFS DE LA DECISION RELATIF LES PROJETS D'ARRÊTÉS RELATIFS À LA CAPTURE ET AU NOMBRE MAXIMUM D'ALOUETTE DES CHAMPS CAPTURÉES AU MOYEN DE PANTES DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE, DES LANDES, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

NOR : TECL2523022A et TECL2523027A
Soumis à consultation du public du 1er août au 22 août 2025

La présente consultation du public, tenue en ligne du 1er août au 22 août 2025, a porté sur les projets d'arrêtés relatifs à la capture et au nombre maximum d'alouette des champs capturées au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Les deux projets d'arrêtés soumis à la consultation du public visent à encadrer la capture de l'alouette des champs (Alauda arvensis) à l'aide de filets horizontaux, appelés pantes, dans quatre départements du Sud-Ouest : la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques.

Préalablement à la consultation du public, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) a été saisi de manière électronique du 7 août 2025 au 18 août 2025 et a émis un avis favorable à 76% concernant ce projet d'arrêté.

46.4% des contributeurs sont favorables à ce projet d'arrêté. Les contributeurs favorables à ce projet d'arrêté mettent en avant les considérations culturelles et traditionnelles, notamment dans certaines régions où elle fait partie du patrimoine local. Elle peut également être perçue comme un moyen de réguler les populations d'oiseaux et de limiter les dégâts agricoles, notamment sur les cultures céréalières. Enfin, pour certains chasseurs, cette activité représente une pratique récréative et un lien avec la nature, participant à la transmission des savoir-faire et au maintien d'une relation durable entre l'homme et son environnement.

Néanmoins, 53.6% des contributeurs sont défavorables à ce projet d'arrêté. Les contributeurs soulignent que la chasse de l'alouette des champs pose un problème majeur, car elle intervient alors que les populations de l'espèce sont déjà en déclin en raison de la destruction de leur habitat et des pratiques agricoles intensives. Cette activité augmente le risque pour une espèce vulnérable et contribue à la perte de biodiversité. En outre, elle soulève des enjeux éthiques liés à la protection des animaux et à la responsabilité humaine dans la préservation des espèces.

Considérant le caractère équilibré des contributions avec 46.4% des contributeurs favorables et 53.6% des contributeurs défavorables aux projets d'arrêtés soumis à la consultation du public et compte-tenu de l'absence de proposition concrète d'amélioration de la rédaction de ces dispositions au regard des diverses contributions, les projets d'arrêtés relatifs à la capture et au nombre maximum d'alouette des champs capturées au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont maintenus en l'état.